



Mission lacs  
Cellule lac d'Annecy

## Questions relatives à l'attribution de 5 autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy, pour diverses activités économiques

Mise à jour du 26/04/2024

### Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation des activités économiques sur les emplacements 010-010 et 010-016, au niveau du quai Napoléon III à Annecy

**Question n°1 :** « Dans l'état actuel de nos investigations pour l'électrification du ponton AOT 010-016 nous sommes en incapacité d'avancer vers une proposition technique.

En effet, Enedis bloquent la procédure puisqu'une autorisation d'urbanisme leur est nécessaire à l'étude technique sur place.

Nous ne pouvons donc connaître ni la puissance disponible au point de raccordement envisagé ni les coûts de raccordement du réseau public puis privé vers le lieu de l'exploitation.

Sur les conseils de Monsieur Brard, directeur de la voirie, nous permettons donc ce message pour vous demander un contact chez Enedis ».

**Réponse n°1 :** La direction départementale des territoires travaille en collaboration avec Enedis. Le ponton 010-016 peut être raisonnablement raccordé à une puissance de 36kVA (tarif bleu), le ponton 010-010 à une puissance de 72kVA (tarif jaune).

Selon les premiers éléments d'Enedis, l'alimentation électrique des 2 pontons 010-016 et 010-010 (respectivement pour des puissances de 36kVA et 72kVA) nécessiterait la création d'une extension de réseau d'environ 250 m. **Le coût de ces 2 raccordements s'élèverait environ à 40 000 €. Attention, il s'agit d'un ordre de grandeur : le coût exact sera précisé au moment des demandes de raccordement.** Il tiendra compte des prescriptions imposées par la Ville d'Annecy (arbres classés) et des Architectes des Bâtiments de France (site classé) sur les moyens techniques à mettre en œuvre.

Le candidat retenu suite à l'appel d'offre pourra faire une demande de raccordement à Enedis dès que l'autorisation d'occupation temporaire lui aura été délivrée.

**Question n°2 :** « Après m'être entretenu avec Mr le directeur de la voirie d'Annecy; Mr Brard, je souhaiterais quelques précisions afin de répondre au mieux à l'appel d'offre et de construire un prévisionnel crédible.

*En effet il semble que le processus d'électrification des pontons du jardin de l'Europe ne soit pas prévu pour cette saison 2024 et qu'Enedis n'ouvrira un dossier permettant d'établir un devis que sur la base d'une demande formelle de la/les personnes emportant les 2 appels d'offres ouverts.*

*Avant il semble impossible d'avoir le coût de l'investissement, la ville d'Annecy ne participant pas à cet investissement contrairement à ce qui se passe sur le Paquier.*

*Aussi il est difficile en réponse à l'appel d'offre de décider si il est possible de se positionner sur du/des bateaux électriques et d'avoir une idée du coût partagé pour que la ligne soit tirée du transformateur situé vers l'école du quai Jules jusqu'aux abords du quai ou se situe les pontons.*

*Pourriez-vous m'éclairer ? »*

**Réponse n°2 :** La direction départementale des territoires travaille en collaboration avec Enedis. Le ponton 010-016 peut être raisonnablement raccordé à une puissance de 36kVA (tarif bleu), le ponton 010-010 à une puissance de 72kVA (tarif jaune). Selon les premiers éléments d'Enedis, l'alimentation électrique des 2 pontons 010-016 et 010-010 (respectivement pour des puissances de 36kVA et 72kVA) nécessiterait la création d'une extension de réseau d'environ 250 m. **Le coût de ces 2 raccordements s'élèverait à environ 40 000 €. Attention, il s'agit d'un ordre de grandeur : le coût exact sera précisé au moment des demandes de raccordement.** Il tiendra compte des prescriptions imposées par la Ville d'Annecy (arbres classés) et des Architectes des Bâtiments de France (site classé) sur les moyens techniques à mettre en œuvre.

Le candidat retenu suite à l'appel d'offre pourra faire une demande de raccordement à Enedis dès que l'autorisation d'occupation temporaire lui aura été délivrée.

## **Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation d'une activité économique de transport de passagers de type croisière lacustre, emplacement 010-010, au niveau du quai Napoléon III à Annecy**

**Question n°1 :** « Il est écrit "Cette embarcation devra également présenter une harmonie visuelle avec les barques en bois traditionnelles évoquées ci-dessus. Ainsi, sa coque devra être constituée, pour tout ou partie, de bois ou de matériaux en bois." page 11/25.

*Je me posais donc la question suivante :*

*Est-ce que le bateau peut-il être avec une coque aluminium, avec un visuel bois partiel ou total ? ».*

**Réponse n°1 :** Comme indiqué à l'article 4.7 du cahier des charges, la « coque devra être constituée, pour tout ou partie, de bois ou de matériaux en bois ».

La coque du bateau proposé ne peut pas être intégralement en aluminium. A minima, une partie devra être constituée de bois ou de matériaux en bois.

## Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation d'une activité économique de locations d'embarcations motorisées et non motorisées, emplacement 010-024, au niveau de la promenade paysagère du Pâquier à Annecy

**Question n°1 :** « Pourriez-vous me préciser la composition de la flotte ?

« 20 embarcations au maximum pour cette activité économique »

« Au Maximum 7 bateaux à moteurs »

« À minima, une embarcation, adaptée à cette mission..... »

*Le bateau de sécurité est il hors du quota des embarcations à usage économique ? C'est-à-dire 7 bateaux à moteurs exploités et un bateau de sécurité ? ».*

**Réponse n°1 :** L'article « 4.6. Nombre d'embarcations autorisées pour l'activité » du cahier des charges indique que « 20 embarcations au maximum sont autorisées pour cette activité économique ». Concernant l'embarcation pour assurer la sécurité des clients, il est écrit : « A minima une embarcation, adaptée à cette mission, doit en permanence être disponible pour porter assistance aux clients ».

Toutes les embarcations proposées par les candidats sont à comptabiliser. Le nombre total d'embarcations ne pourra pas être supérieur à 20, y compris, le cas échéant, l'embarcation de sécurité.

## Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation d'une activité économique de locations d'embarcations motorisées et non motorisées, emplacement 011-004, au niveau du Petit Port à Annecy-le-Vieux

**Question n°1 :** « Nous souhaiterions avoir un éclaircissement sur la nature exacte de l'activité qui est en appel d'offre. Est ce que dans "activités nautiques" il peut être proposé des cours de voile, paddle, wing, kite ? quelle est la limite ? ».

**Réponse n°1 :** L'article 4.5 du cahier des charges indique que : « Le candidat doit proposer une offre de location d'embarcations, dont le nombre et les caractéristiques sont précisées au point 4.6. et 4.7 ci-dessous. Cette offre devra comprendre : [...] une éventuelle offre de cours ou stages pour des activités de sports nautiques (ski nautique, wake board, wake surf...), délivrés par un ou des moniteurs diplômés. Cette prestation est facultative, elle n'est pas imposée par le cahier des charges »

L'article 4.6 du cahier des charges indique que : « 49 embarcations au maximum sont autorisées pour cette activité économique. La répartition de ces embarcations est la suivante :

- au maximum 12 bateaux à moteurs ;
- des engins à pédales de type « pédalos » dont le nombre est égal à 29 moins le nombre de bateaux à moteurs ;
- au maximum 20 canoës ou planches de type « stand-up paddle ».

Seuls des cours à partir des embarcations autorisées et délivrés par un ou des moniteurs déclarés sont possibles. Les cours de voile, de wing ou de kite ne sont donc pas autorisés. Les cours éventuellement délivrés seront limités par le nombre de moniteurs diplômés et/ou d'embarcations autorisées sur le plan d'eau par l'autorisation d'occupation temporaire.

## Questions posées par un/des candidat(s) concernant toutes les AOT

**Question n°1:** « Nous envisageons remettre le dossier par voie électronique, dans ce cas, faut-il également remplir l'annexe 4 : Bordereau type de remise en main propre à remettre à l'accueil de la DDT ? »

**Réponse n°1:** L'article 5.3 du cahier des charges indique que : « le dossier constitué devra être remis avant le 20 mai 2024 à 16 heures :

- > soit par voie électronique (au format PDF) à l'adresse suivante : [ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-lac-annecy@haute-savoie.gouv.fr). [...];
- > soit remis en main propre contre récépissé (voir document en annexe 4) à l'accueil de la DDT – 15 rue Henry Bordeaux – 74000 ANNECY aux horaires d'ouverture au public (Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00);
- > soit par voie postale, en recommandé avec accusé-réception ».

En cas de remise du dossier par voie électronique ou par voie postale, le bordereau de remise en main propre n'est pas à fournir.

**Question n°2:** « Dans le cadre de votre appel d'offre « EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE LOCATION D'EMBARCATIONS MOTORISÉES ET NON MOTORISÉES EMPLACEMENT 010-019 », j'aurais souhaité prévoir avec vous la visite de site afin de candidater ».

**Réponse n°2:** L'article 4.8 du cahier des charges indique : « Afin d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature. Lors de cette visite sur place, le candidat examinera notamment l'état du ponton. Son offre devra être adaptée à cet état constaté sur place. Ainsi, le candidat s'engage à ne pas exercer de recours auprès de l'État s'il souhaite le conserver »

Le candidat se rend seul sur place. Dans un souci d'équité de traitement, la DDT ne rencontre aucun candidat.

**Question n°3:** « Considérant que les dossiers doivent être remis pour le 20 mai 2024, à quelle période environ les attributions seront-elles déterminées et communiquées ? (Nous avons en effet besoin de poser des options et bloquer des tarifs auprès des fournisseurs contactés.) »

**Réponse n°3:** L'autorisation d'occupation temporaire commencera au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La date de notification des résultats des appels d'offre n'est pour l'heure pas connue. Elle dépend notamment du nombre de candidats sur chaque emplacement et interviendra dès la fin de l'analyse des offres, a priori, à compter de la fin de l'été 2024.

**Question n°4:** « Dans le cadre de vos consultations EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE LOCATION D'EMBARCATIONS MOTORISÉES ET NON MOTORISÉES EMPLACEMENT 010-019, est-ce possible de fixer dès à présent un rendez-vous pour la visite du site ?

Avons-nous l'autorisation de répondre à plusieurs consultations ?

**Réponse n°4:** L'article 4.8 du cahier des charges indique : « Afin d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature. Lors de cette visite sur place, le candidat examinera notamment l'état du ponton. Son offre devra être adaptée à cet état constaté sur place. Ainsi, le candidat s'engage à ne pas exercer de recours auprès de l'État s'il souhaite le conserver »

Le candidat se rend seul sur place. Dans un souci d'équité de traitement, la DDT ne rencontre aucun candidat.

L'article 5.4 du cahier des charges indique : « Dans le cas où le candidat répond à plusieurs offres d'autorisation d'occupation temporaire sur le lac d'Annecy, il devra indiquer, dans chaque offre, s'il est en mesure d'assurer l'exploitation de plusieurs activités, dans le cas où ses offres auraient été retenues pour plusieurs sites. Le cas échéant, il devra indiquer un ordre de priorité dans ses choix pour l'exercice de l'activité ou des activités pour lesquelles sa ou ses offres auraient été retenues ». Chaque candidat a la possibilité de candidater sur plusieurs emplacements différents à condition d'indiquer un ordre de priorité, s'il n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation de plusieurs sites.

**Question n°5 :** « Suite à la mise en place du cahier des charges, une consultation auprès des bâtiments de France est demandée.

Après contact auprès des services concernés, aucune démarche ne sera effectuée sans la délivrance d'une DP (demande préalable) faite par la municipalité d'Annecy.

En conséquence quelle doit être notre action ? »

**Réponse n°5 :** L'article 4.2 du cahier des charges indique pour la modification ou l'électrification d'ouvrages : « Une consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) sera réalisée. Une grande sobriété est attendue (taille, couleur, forme, etc.). Toute intervention sur les ouvrages devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation de travaux auprès de l'État et, le cas échéant, auprès de la mairie ».

Une attention particulière sera portée par l'État sur l'intégration paysagère des ouvrages et des équipements pour l'analyse des offres.

En fonction de la nature de la modification des ouvrages ou de leur électrification, le dépôt d'une déclaration préalable (DP) sera nécessaire après l'attribution de l'AOT. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera consulté dans ce cadre.

De plus, le cas échéant, une demande d'autorisation de travaux devra être déposée auprès des services de l'État.

**Question n°6 :** « Dans le cahier des charges, il nous est demandé :

« - une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation

- une attestation de vigilance (URSSAF) »

Pouvez-vous me confirmer que ces documents ne sont pas à transmettre si l'entreprise n'a pas encore été créée ? »

**Réponse n°6 :** En cas de création d'entreprise, ces documents ne peuvent pas être fournis par les candidats. Uniquement dans ce cas, les attestations fiscale et de vigilance ne sont pas exigées pour la recevabilité du dossier.

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe